

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine nommant un Conducteur des Travaux Publics.
Ordonnance Souveraine nommant un Conducteur des Travaux Publics.
Ordonnance Souveraine sur la Comptabilité Communale.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant l'estampillage des titres austro-hongrois.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Inauguration du Grand Orgue de la Cathédrale et Déjeuner offert par S. Exc. le Ministre d'Etat à cette occasion
Soirée de la Société L'Escrime et le Pistolet de Monaco.
Etat des arrêts rendus par le Tribunal Criminel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo. — Madame Butterfly.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3109.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcy (Pierre-Eugène), Dessinateur aux Travaux Publics, est nommé Conducteur des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit mars mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3110.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Clerissi (Etienné-Pierre), Commis expéditionnaire aux Travaux Publics, est nommé Conducteur des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit mars mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3112.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 166 et 172 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I.

De l'exercice et du compte administratif du Maire.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice est la période d'exécution des services communaux prévus au Budget de chaque année.

Cette période comporte, outre l'année même à laquelle le Budget s'applique, un délai complémentaire de trois mois sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses.

L'exercice est clos le 31 mars de la deuxième année.

ART. 2.

Les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget, sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

ART. 3.

Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

ART. 4.

Les crédits demeurés sans emploi au 31 mars, faute d'un mandatement opéré en temps utile ou de la présentation du mandat au paiement avant la clôture de l'exercice, sont reportés, de plein droit, au budget en cours pour l'acquittement des restes à payer régulièrement constatés.

ART. 5.

Le compte administratif présenté chaque année par le Maire au Conseil Communal,

après la clôture de l'Exercice et avant la délibération du Budget, doit faire connaître, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et des articles du Budget :

En recette :

- 1° La nature des recettes ;
- 2° Les évaluations du Budget ;
- 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ;
- 4° Les sommes recouvrées pendant la première année d'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année ;
- 5° Les sommes restant à recouvrer, à reporter au Budget de l'exercice suivant.

En dépense :

- 1° Les articles de dépenses du Budget ;
- 2° Le montant des crédits ;
- 3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois de la deuxième ;
- 4° Les restes à payer, à reporter au Budget de l'Exercice suivant ;
- 5° Les crédits ou portions de crédits non employés, à verser au Fonds de réserve, prévu par l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911.

ART. 6.

Le Maire doit joindre à son compte d'administration les développements et explications nécessaires pour éclairer le Conseil Communal, ainsi que l'Autorité Supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'Exercice écoulé.

Une expédition du compte de gestion du Receveur Communal, préalablement contrôlé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, comme il est dit à l'article 26 ci-dessous, doit être présentée, en même temps, au Conseil Communal.

ART. 7.

Après délibération, le Conseil Communal procède au règlement du Budget de l'Exercice clos et fixe, s'il y a lieu, le reliquat disponible à verser au fonds de réserve prévu par l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911.

ART. 8.

Le compte administratif du Maire est transmis au Ministre d'Etat, en même temps que le compte de gestion du Receveur Communal et les délibérations du Conseil Communal relatives à ces comptes, en vue

de l'apurement et du règlement définitif par Ordonnance Souveraine, prévus par l'article 171 de la Loi Municipale.

Une ampliation de l'Ordonnance est envoyée au Maire par les soins du Secrétariat Général du Gouvernement et demeure déposée aux archives de la Mairie.

II.

De l'ordonnement et de l'acquittement des dépenses communales.

ART. 9.

Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le Maire, ou, dans le cas exceptionnel prévu par l'article 166, 3^e alinéa de la Loi Municipale, par le Ministre d'Etat.

ART. 10.

Les dépenses ne peuvent être ordonnancées que sur les crédits régulièrement ouverts pour chaque exercice à chacune d'elles, ni ces crédits être employés à d'autres dépenses, en dehors du cas prévu par l'article 167 de la Loi Municipale.

ART. 11.

Les crédits de chaque exercice demeurent à la disposition du Maire ordonnateur jusqu'au 15 mars de la deuxième année de cet exercice, dans les conditions fixées au titre I de la présente Ordonnance ; aucune dépense ne peut être ordonnancée après cette date.

ART. 12.

Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique.

ART. 13.

Aucun ordonnancement ne peut être effectué qu'au profit d'un créancier véritable justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Tout mandat ou ordonnance doit être accompagné des pièces justificatives nécessaires à la constatation de la dette et à la régularité du paiement.

Pour les dépenses qui n'excèdent pas 50 francs dans leur totalité, la production des factures et mémoires de travaux de fournitures n'est pas exigible quand le détail des fournitures ou travaux est présenté dans l'ordonnance ou le mandat.

ART. 14.

Pour faciliter le paiement des menus frais d'administration, il peut être fait au Secrétaire de la Mairie ou à tout autre agent proposé par le Maire, sur mandat du Maire, des avances à valoir sur le crédit affecté à ce paiement.

Chaque avance ne peut être faite par le Receveur Communal qu'autant que les pièces justificatives de l'avance précédente ont été fournies.

ART. 15.

Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnement, il doit en être tenu écriture sur un registre.

ART. 16.

Avant de procéder au paiement des mandats émis sur sa caisse, le Receveur Municipal doit s'assurer, sous sa responsabilité,

que toutes les formalités réglementaires ont été observées, que toutes les justifications nécessaires ont été produites et qu'il n'existe aucune omission ou irrégularité matérielle.

Il doit refuser le paiement :

1^o Lorsque la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert, ou l'excède ;

2^o Lorsque les pièces produites sont insuffisantes ou irrégulières ;

3^o Lorsqu'il y a opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du Receveur Communal.

ART. 17.

Tout refus, tout retard doit être notifié dans une déclaration immédiatement délivrée par le Receveur Communal au porteur du mandat ; le Maire avise aux mesures à prendre ou à provoquer et saisit, s'il y a lieu, de la question le Ministre d'Etat.

ART. 18.

Les crédits inscrits au Budget ne constituent que des prévisions de dépenses et ne peuvent être employés que dans les conditions prévues par la Loi Municipale.

Les virements de crédits sont proposés par la Municipalité, votés par le Conseil Communal et approuvés par l'Autorité Supérieure.

III.

De la gestion du Receveur Communal.

ART. 19.

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par le Receveur Communal, chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ART. 20.

Le Receveur Communal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par les règlements.

Un Arrêté du Ministre d'Etat fixera les conditions et les délais dans lesquels les sommes, provenant des produits prévus à l'article 162 de la Loi Municipale et dont la perception serait confiée à des agents spéciaux, devront être versées en recette à la caisse du Receveur Communal et les conditions dans lesquelles ce comptable devra lui-même verser à la Trésorerie Générale les sommes dont il sera détenteur.

ART. 21.

Le Receveur Communal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au Service de la Commune ; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du Maire, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le Maire de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des Domaines, des droits, privilèges et hypothèques ; de requérir, à cet effet, l'inscription au Bureau des Hypothèques

de tous les titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

ART. 22.

Le Receveur Communal doit, à cet effet, recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée. Tous les titres de recouvrement prévus par l'article 170 de la Loi Municipale doivent lui être remis après qu'ils ont été rendus exécutoires par le Ministre d'Etat. Il est donné avis au Maire de l'envoi de ces documents.

ART. 23.

Le Receveur Communal délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse. Ces quittances sont détachées d'un journal à souche.

L'Arrêté prévu à l'article 20 de la présente Ordonnance déterminera les écritures qui devront être tenues, sous le contrôle du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, par le Receveur Communal.

ART. 24.

Dans la première quinzaine d'Avril, le Receveur Communal doit dresser, d'après ses écritures, un état de situation de l'Exercice clos, présentant les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses et les restes à payer et l'excédent définitif des recettes. Cet état est remis au Maire pour être, joint comme pièce justificative, au compte d'administration et pour servir au règlement définitif des recettes.

Une copie en est remise, dans le même délai, au Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

ART. 25.

Les comptes annuels du Receveur Communal présentés au Conseil Communal, doivent faire connaître, en distinguant les exercices :

1^o La situation du comptable au commencement de la gestion ;

2^o les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ;

3^o la situation du comptable à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant le reliquat.

ART. 26.

Avant d'être soumis au Conseil Communal, les comptes sont vérifiés, dans leurs résultats, par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

ART. 27.

Un état des propriétés foncières, des rentes et créances mobilières composant l'actif de la commune, est joint aux comptes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date, et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent.

L'état, certifié conforme par le Receveur Communal, est visé par le Maire, qui y joint des observations, s'il y a lieu.

ART. 28.

Le Conseil Communal entend, débat et arrête les comptes du Receveur Communal, sauf apurement et règlement définitif par Ordonnance Souveraine, comme il est dit à l'article 171 de la Loi Municipale.

ART. 29.

En cas de déficit ou de débet, la Commune peut exercer un recours sur les biens du Receveur débiteur ; sa créance est garantie par l'hypothèque légale prévue par l'article 1959 du Code Civil.

Le Receveur Municipal exerce ses fonctions sous l'autorité du Maire et le contrôle de l'Autorité Supérieure.

Une Ordonnance ultérieure déterminera, s'il y a lieu, le montant, la nature, les conditions de versement et de remboursement du cautionnement que devra fournir le Receveur Communal.

ART. 30.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Estampillage des titres Austro-Hongrois

La Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, la Banque Nationale de Crédit et la Banca Commerciale Italiana "France" ont fait connaître au Gouvernement Princier qu'elles acceptent de recevoir, dès à présent, les déclarations des ressortissants monégasques en vue de l'estampillage éventuel des titres Austro-Hongrois.

ÉCHOS & NOUVELLES

Samedi dernier, S. Exc. le Ministre d'Etat a offert un déjeuner, au Gouvernement, à M. Bartholoni, Consul de Monaco à Genève, et aux Membres de la Commission de réception du grand orgue.

Assistaient à ce déjeuner, outre M. Bartholoni, S. G. Mgr l'Évêque, M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, M. Labande, Conservateur des Archives du Palais, MM. les Chanoines Perruchot et de Villeneuve, M. Galeotti, M. Jehin, Maître de Chapelle de S. A. S. le Prince, M. Charles Palmaro, Administrateur des Domaines, M. Bourdon, M. Lauweryns, M. Mutin, M. Scotto, Docteur Jolivot et M. Blanc.

M. Le Bourdon a prononcé une courte allocution dans laquelle il a rappelé que M. Bartholoni était un exécutant de talent, un critique averti, un compositeur classé de qui les œuvres ont été jouées avec le plus grand succès en France, en Suisse et en Italie, en un mot un musicien accompli.

Mais c'est aussi un Mécène, a ajouté M. le Ministre. Le don magnifique qu'a fait M. Jean Bartholoni à la Cathédrale de Monaco donne la mesure de sa générosité et de son attachement à la Principauté. Nul n'assistera, désormais, sans qu'une pensée de reconnaissance aille à M. Jean Bartholoni, aux belles cérémonies célébrées en l'Église Métropolitaine avec tant de pompe, sous la présidence de Mgr des Varannes, si bien secondé par Mgr de

Villeneuve et M. le Curé de la Cathédrale et auxquelles donne tant d'attrait la Maîtrise dirigée par Mgr Perruchot.

M. le Ministre a levé son verre en l'honneur du généreux donateur, en associant à son hommage M^{me} Jean Bartholoni.

M. Bartholoni a répondu dans les termes suivants :

Monsieur le Ministre,

Je suis très sensible à vos si aimables paroles, et vous en remercie sincèrement. Quand j'ai eu l'honneur et la joie de voir S. A. S. le Prince, il y a peu de temps, j'ai constaté avec une grande satisfaction combien Il s'intéressait au nouvel instrument, à l'inauguration, au programme.

Cet intérêt très vif a été la récompense de mon effort, ainsi que votre approbation à tous, Messieurs, en écoutant hier les diverses ressources de cet orgue, dont il faut féliciter chaudement le constructeur plein de talent M. Mutin.

Je remercie tout spécialement le Maître Galeotti qui a bien voulu venir de Paris nous enchanter de ses géniales improvisations. Merci au Maître Wagemans qui nous prête son précieux concours et merci enfin à M. Bourdon dont le magnifique talent et le nouvel instrument sont dignes l'un de l'autre. Avec la merveilleuse Maîtrise de Mgr Perruchot, la Cathédrale de Monaco sera ainsi digne de la Principauté et de son Souverain, dont je porte la santé en me joignant à vous tous, Messieurs, et en vous remerciant encore, Monsieur le Ministre, de votre bienveillance et de votre amabilité.

Le même jour, à 3 heures de l'après-midi, a eu lieu en présence de S. Exc. le Ministre d'Etat et des Autorités spécialement invitées, l'inauguration des Grandes Orgues offertes à la Cathédrale par M. Jean Bartholoni, Consul de Monaco à Genève.

Le magnifique instrument qui sort de la manufacture parisienne Cavallé-Coll, avait été réceptionné la veille par la Commission spéciale désignée par S. A. S. le Prince et composée, sous la présidence de Mgr l'Évêque, de M. Labande, Conservateur des Archives du Palais ; Mgr Perruchot, Vicaire Général ; M. C. Scotto, sous-chef d'orchestre au Casino ; M. Mutin, constructeur des orgues ; M. G. Lauweryns, chef d'orchestre au Casino ; M. Joseph Palmaro, Conseiller pour les Finances ; M. Charles Palmaro, Administrateur des Domaines ; M. Galeotti, compositeur de musique.

Voici le programme du Concert spirituel, qui avait attiré une très nombreuse assistance et qui a été écouté avec le plus grand recueillement :

1. Improvisation d'Entrée C. GALEOTTI
2. Élegie (Première audition) SAINT-SAËNS
Pour violon et orgue.
MM. WAGEMANS et GALEOTTI.
3. Prélude et Fugue en Sol mineur J. S. BACH
M. BOURDON.
4. Cantabile CÉSAR FRANCK
M. GALEOTTI.
5. A. Prière J. BARTHOLONI
B. Page Mystique Id.
Pour violon et orgue.
MM. WAGEMANS et GALEOTTI.
6. Triptyque BOURDON
L'AUTEUR.
7. Grand Choral en Si mineur CÉSAR FRANCK
M. BOURDON.
8. Improvisation, Sortie C. GALEOTTI

Après l'exécution du *Grand Choral* de Franck, S. G. Mgr Bruley des Varannes, Evêque de Monaco, monta en chaire et prononça les belles paroles suivantes :

Monsieur le Consul,

Vous venez de combler mes vœux, et de faire de moi, l'un des Evêques les plus favorisés de l'Église.

Je me glorifiais de posséder déjà une magnifique Cathédrale, dont l'élégance se marie si bien avec le site incomparable qui l'encadre.

Notre Maîtrise, grâce au vénéré Mgr Perruchot, l'emporte sur celles de France, et ne se laisse surpasser que par les chanteurs professionnels de la Sixtine.

Nos offices liturgiques se déroulent avec la pompe majestueuse du cérémonial romain, dans sa pureté classique.

J'avais encore, pourtant, à envier des orgues et voilà que mes desirs ambitieux sont dépassés.

Vous nous les offrez, Monsieur le Consul, d'un geste vraiment princier, ces orgues, et si majestueuses et si puissantes, qu'elles étouffent, sous la sonorité de leurs voix célestes, l'éloquence de nos faibles voix humaines.

Le constructeur, M. Mutin, a mis en elles toutes les ressources de son art, et le grand talent de M. Bourdon leur fera pieusement moduler des chants, dignes de la majesté du saint lieu.

Merci de tout cœur, au nom du Vénérable Chapitre et du Diocèse, dont je suis l'interprète ému, profondément reconnaissant.

Mes remerciements, enfin, s'adressent aux grands artistes, les maîtres Galeotti, Wagemans, Bourdon, qui nous ont charmés, en nous faisant mieux apprécier la splendeur du don si généreusement offert afin de rehausser l'éclat de nos cérémonies religieuses, et de rendre à Dieu un peu plus de la gloire que nous Lui devons tous sur cette terre passagère.

A l'issue de la cérémonie, les personnalités présentes ont tenu à présenter leurs félicitations à M. Jean Bartholoni qui avait assisté au concert aux côtés du Ministre et à lui dire combien son geste généreux avait été hautement apprécié.

La soirée offerte, vendredi dernier, par l'Écume et le Pistolet de Monaco aux familles des membres de la Société a été des plus brillantes et des plus animées. Les notabilités de la région et de nombreuses personnalités de l'aristocratie étrangère se trouvaient réunies, dès 9 heures et demie, dans les beaux salons du Park-Palace que M. le Président de l'International Sporting Club, Président d'honneur de l'Écume et le Pistolet de Monaco, avait bien voulu mettre à la disposition des organisateurs. Deux cent cinquante à trois cents personnes ont chaleureusement applaudi le programme du concert au cours duquel se sont fait entendre M^{me} Lecourt, M^{lle} Aurora, M^{lle} de la Sauge, M^{me} Jane Lefort, M. Cornaglia et ont dansé M^{lles} Sonia et Th. Lapeyre.

Le bal a commencé aussitôt après, aux sons de l'excellent orchestre hawaïen du Park-Palace, et s'est poursuivi dans la plus élégante animation jusqu'à l'heure, trop peu tardive au gré des danseurs, de la fermeture des salons.

Avant le concert, un dîner intime avait réuni les membres de l'Écume et le Pistolet de Monaco, les artistes et les personnes qui avaient gracieusement collaboré à l'organisation de la soirée. Au champagne, des toasts ont été portés par M. Canu, vice-président, et Le Boucher, président de la Société.

Le Tribunal Criminel, dans son audience du 27 mars 1922, a rendu les arrêts suivants :

C. E., garçon d'hôtel, né le 27 mai 1898, à Bagni di Lucca (Italie), ayant demeuré à Monaco. — Vols qualifiés : Cinq ans de réclusion.

C. E., nicleur, né le 8 janvier 1885, à Pistoia (Italie), ayant demeuré à Monaco. — Vols qualifiés : Deux ans de prison.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 28 mars 1922, a prononcé les jugements suivants :

G. A., employé d'hôtel, né le 1^{er} mars 1903, à Varsovie (Pologne), demeurant à Nice. — Mendicité : Quarante-huit heures de prison.

R. J.-O., charretier, né le 2 juin 1903, à Novello (Italie), demeurant à Menton. — Vol : Trois mois de prison.

B. J.-C., garçon de salle, né le 28 mars 1902, à Monaco, demeurant à Monaco. — Vol : Quinze mois de prison (avec sursis).

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Madama Butterfly.

M. R. Gunsbourg nous a donné samedi soir une remarquable représentation de *Madama Butterfly*. Le dramatique et délicieux opéra de Puccini a retrouvé son succès coutumier. L'interprétation était d'ailleurs de nature à en faire valoir toutes les beautés.

« Les auteurs du livret de *Madama Butterfly* ont radicalement modifié le caractère de l'héroïne du roman de Pierre Loti qui leur a servi de canevas pour confectionner la petite et sombre histoire mise en notes par M. Puccini.

« Leur *Madama Butterfly* est fort distante de *Madame Chrysanthème*. Ces deux êtres ne sont ni de même naissance littéraire, ni de même race. Autant *Madame Chrysanthème* est gentille, délicate, puérile, sans cervelle et bibelot d'étagère, autant *Madama Butterfly* est sérieuse, n'admettant pas que l'on s'amuse des choses d'amour et prenant tout au tragique.

« Dans l'ouvrage de MM. Illica et Giacosa, le sujet, poussé au dramatique, plein de contrastes violents, jure quelque peu avec les jolies du cadre. On ne s'attend pas, dans un milieu si clair et si fleuri, à une action aussi noire et, à la fin, tournant au rouge : La mort y semble déplacée.

« La musique de *Madama Butterfly* est issue de la même pensée génératrice qui enfanta la musique de *la Vie de Bohème* et de *la Tosca*. Elle porte la marque de son auteur et, en l'écoutant, on salue, au passage, de vieilles connaissances.

« Il est incontestable que la volumineuse et somnolente partition de *Madama Butterfly* est traitée avec soin.

« M. Puccini a assagi sa manière. De ci, de là, quelques rumeurs cuivrées, quelques éclats intempestifs troublent la quiétude d'une situation poétique ou amoureuse ; telle touche est encore d'une outrance inutile ; tel détail détonne dans l'ensemble ; mais que la fin du second acte est d'une juste mélancolie avec son chant lointain qui monte lentement dans le silence de la nuit ! Un air du second acte est à signaler. D'ailleurs, comme il revient plusieurs fois et, particulièrement, au tomber du rideau, il est impossible de ne pas s'en souvenir. Le prélude du troisième acte et le lever du jour avec son éveil des bruits de la vie et ses gazouillis d'oiseaux sont des pages agréablement traitées et d'un sentiment heureux. En somme, la musique de M. Puccini est très habilement italienne. Nous ne sommes nullement surpris qu'elle séduise les foules.

« M. Raoul Gunsbourg a présenté l'œuvre Puccinienne dans les conditions les meilleures : Il a tout soigné et figolé. Et quels décors ! Celui du premier acte, débauche de fleurs, fouillis de pétales, jonchée de couleurs, horizon de corolles, avec son lac lointain sur lequel la lune traîne lentement la paresse de ses rayons argentés, avec ses côtes verdoyants, avec ses arbres curieusement tordus que le printemps a poudrés ainsi que des marquises pour le bal, avec sa cabane écrasée de glycines, avec son pont envahi de plantes grimpantes, avec ses myriades de lucioles donnant l'illusion que les étoiles ivres de lumière ont quitté la voûte éternelle pour venir vagabonder sur la terre... Le second décor est également un délice pour les yeux. Ah ! ce Visconti ! »

L'interprétation était confiée à M^{lle} Della-Rizza aussi remarquable comédienne que parfaite cantatrice, souple, féline, douloureuse, merveilleusement dramatique ; à M. Lauri Volpi, dont la voix a une puissance et un éclat incomparables ; à M. Molinari, le superbe baryton d'une émotion communicative dans le rôle de Sharpless ; à M^{mes} Sgambati, Bilhon, MM. Sorret, Garzo et Proferisce.

Les chœurs et l'orchestre ont été parfaits, comme à leur ordinaire.

Interim.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 1^{er} avril 1922, enregistré, le nommé JULIEN (Robert-Jean-Baptiste), né le 28 janvier 1899, à Reynat (Corrèze), artiste lyrique, ayant demeuré à Monaco, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 2 mai 1922,

à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, pour voir statuer sur l'opposition par lui formée au jugement de défaut du 21 mars 1922 qui l'a condamné à deux ans de prison et 200 francs d'amende pour : 1^o coups et blessures ; 2^o port d'arme prohibée ; 3^o bris de clôture ; 4^o menace de mort.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,

H. GARD, Substitut Général.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour le 12 Avril 1922, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 41 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion ordinaire qui aura lieu le **Judi 27 Avril 1922, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.**

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4^o Fixation du Dividende ;
- 5^o Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;
- 6^o Ratification de Conventions (achat, cession ou échange de droits et propriétés) ;
- 7^o Nomination des Commissaires des Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme au capital de 75 000.000 de francs
Banque fondée en 1865
Siège social à Marseille, 75, rue Paradis

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer MM. les Actionnaires qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le samedi 29 avril 1922, à 15 heures, au Siège de la Société, 75, rue Paradis.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE :

- 1^o Communication du Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1921 ;
- 2^o Communication du Rapport des Commissaires sur les Comptes de cet exercice ;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'exercice 1921 et fixation du dividende ;
- 4^o Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
- 5^o Nomination de nouveaux Administrateurs ;
- 6^o Nomination des Commissaires pour l'exercice 1922 et fixation de leur rémunération ;
- 7^o Prorogation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, de la faculté donnée aux Actionnaires de libérer entièrement leurs titres ;
- 8^o Autorisation ayant pour objet de relever les Administrateurs de l'interdiction édictée par l'article 40 de la Loi du 24 juillet 1867.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Établissements Vinicoles de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société sont informés qu'en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 1922, il est fait appel du versement des deuxième, troisième et quatrième quarts du capital souscrit.

Messieurs les Actionnaires sont donc invités à verser dans le courant du présent mois, au siège social, 17, rue Caroline, le montant des trois derniers quarts des actions souscrites.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CABINET ARNEODO, Gradué en droit,
et BOULAIRE.

1^{er} AVIS

Par acte sous seing privé du 30 octobre 1921, enregistré, les époux CLERICY ont cédé leur fonds de commerce de couture, robes, manteaux et modes, qu'ils exploitaient à Monaco, 41, rue Grimaldi, à M^{me} BOUCHARD, demeurant à Nice.

Les oppositions sont reçues au domicile élu à Nice, en le Cabinet de MM. Arneodo et Boulaire, 10, rue Saint-François-de-Paule, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO — J. MONGLON
14, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 18 mars 1922, M. PULIGNATI Ange a cédé à MM. DELBECCO Vincent et MARTIN Charles le fonds de commerce de bar-restaurant, chambres meublées, dénommé *Restaurant de la Barre de Fer*, qu'il exploitait à Monaco, rue du Rocher, n^o 6.

Les créanciers présumés de M. Pulignati Ange peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seings privés en date du 31 mars 1922, enregistré, M. et M^{me} CHIZZOLA ont acquis de M. Gabriel PAVIN un fonds de commerce de Garage, sis à Monte Carlo, place du Crédit Lyonnais et dénommé « Garage Lafayette ».

Les créanciers de M. Pavin sont invités, à peine de pouvoir critiquer le paiement qui s'est fait en dehors d'eux, à former opposition dans les dix jours qui suivront la présente insertion, en re les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

Monaco, le 11 avril 1922.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre mars 1922, M^{lle} Gabrielle-Ursule SOFFIETTI, célibataire, commerçante, demeurant à Monaco, a acquis, de M^{me} Sylvie BARBERIS, commerçante, épouse de M. Etienne MASINO, avec lequel elle demeure à Monaco, rue Plati, n^o 24, le fonds de commerce de comestibles, épicerie, pétrole, bois et charbons, vente des vins en bouteilles cachetées à emporter, qu'elle exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, rue Plati, n^o 24, dans un immeuble appartenant à M. Orecchia.

Les créanciers de M^{me} Masino, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1922.

ALEX. EYMIN.